Récolte 2018 **annexe 5 au contrat tripartite Terrabrew**

Code de bonnes pratiques culturales en orge de brasserie

L'agriculteur co-contractant s'engage à :

- ne pas cultiver l'orge de brasserie sur une parcelle où ont été épandues des boues de station d'épuration il y a moins d'un an, et donner les renseignements demandés en annexe 1 si des boues de station d'épuration ont été épandues sur la parcelle depuis moins de 5 ans ;
- employer uniquement des semences certifiées de la variété convenue dans le cadre du contrat tripartite et tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par d'autre variété (bonne vidange de la moissonneuse avant récolte par ex.) ;
- n'utiliser sur ses cultures que des produits phytosanitaires agréés sur céréales sans dépasser les doses agréées par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de la Santé, et aux stades recommandés ;
- ne plus traiter les orges de brasserie après le stade barbe ;
- ne traiter contre les adventices, les parasites et les maladies que s'ils sont présents et en importance telle qu'ils peuvent nuire à la culture ;
- respecter la législation en matière de contrôle des pulvérisateurs et d'élimination des pesticides périmés ou excédentaires ;
- ne pas faire de bord de culture d'orge de brasserie extensive dans le cadre des mesures agri-environnementales (mesure « tournière extensive ») pour éviter de nuire à la qualité de la récolte (jaunisse nanisante, ergot, faible calibrage …).
- récolter à maturité sans casser les grains ;

Convention « Qualité – traçabilité »

L'agriculteur s'engage à :

- remplir soigneusement la fiche de culture (annexe1) de la parcelle faisant l'objet du contrat tripartite, et en fournir si besoin une copie aux partenaires négociant et/ou malteur. Il conservera cette fiche pendant au moins 3 ans ;
- prélever, à chacune de ses livraisons, 2 échantillons éventuellement cachetés. L'un sera conservé par le négociant, l'autre par l'agriculteur, au sec (<14%) en sac aéré (toile) dans un endroit sec et protégé des charançons et autres nuisibles encore 3 mois après la livraison en malterie,
- autoriser tout contrôle de sa/ses parcelle(s) et de(s) fiche(s) de culture concernée(s), et ce même en cours de culture, par les différentes parties concernées par cette convention.

L'agriculteur ne satisfaisant pas aux présents Code de bonnes pratiques et Convention « Qualité – traçabilité » peut se voir exclure des avantages du contrat tripartite « Terrabrew ».